

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 1^{er} avril 2010

Numéro de référence : 4561-3-1241

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 21 octobre 2009, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant le début des travaux de construction. Les mesures d'atténuation visant tous les aspects du projet doivent figurer dans le PGE, notamment :
 - a) une stratégie de lutte contre l'érosion et la sédimentation;
 - b) un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale (qui doit comprendre des dispositions pour la notification immédiate du ministère de l'Environnement, de la ville de Saint-Jean et des utilisateurs d'eau en amont si un débordement ou d'autres urgences environnementales surviennent, des détails sur le matériel d'intervention approprié en cas de déversement conservé sur place, etc.);
 - c) le ravitaillement en carburant et l'entretien du matériel.
5. Un plan de compensation des terres humides, sous réserve des exigences énoncées dans l'ébauche des *Lignes directrices sur l'atténuation des terres humides 2005*, doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, dans les six mois suivant la date de la présente décision et il doit être exécuté dans les douze mois suivant cette

date.

6. Un plan de restauration de la zone tampon doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début de la construction et les travaux requis doivent être effectués en même temps que les travaux de construction ayant trait au projet.
7. Un plan de drainage des eaux de ruissellement doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction. Ce plan doit exiger que toute l'eau de ruissellement en surface provenant du terrain de stationnement soit acheminée vers un séparateur huile-eau (par ex. un stormceptor) à des fins de traitement avant son évacuation.
8. Le promoteur doit ériger une clôture permanente jouxtant le terrain de stationnement afin de séparer ledit terrain et la zone tampon de la terre humide.
9. Une glissière de sécurité doit être installée à l'extrémité en cul-de-sac de la promenade Royal afin de prévenir tout empiètement, le dépôt illégal de remblais et l'empilement de la neige dans la terre humide et la zone tampon, sauf en ce qui concerne l'accès à la zone de stockage de la neige (qui se trouve près du bâtiment) qui doit être à l'extérieur de la terre humide et de la zone tampon.
10. Les ponceaux qui sont situés sous le prolongement de la promenade Royal doivent être d'un diamètre minimal de 750 millimètres.
11. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide*. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au MENV, au 506-444-5149.
12. Avant d'entreprendre les travaux de construction, le promoteur doit s'assurer qu'un plan d'aménagement actualisé est approuvé par le service d'urbanisme de la ville de Saint-Jean et que toutes les exigences relatives au zonage municipal sont respectées.
13. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.